

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.580 du 15 juin 2015

A. 208.690/XIII-6602

En cause : 1. **TERWAGNE** Sébastien,
 2. **BOURGEOIS** Jean,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2013 par Sébastien TERWAGNE et Jean BOURGEOIS en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de Hainaut II du 11 février 2013 octroyant à la S.C.R.L. LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE, dont le siège social est sis Domaine des Hauts Trieux, 50 boîte A à 6530 Thuin, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis Domaine du Houillon, ZACC des Hauts Trieux à 6530 Thuin, cadastré Thuin, section C, parcelles n° 212x, 214b, 215, 171c, 193a et 196c ayant pour objet la construction de 85 logements sociaux";

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.637 du 13 septembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 octobre 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 22 avril 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Morgane BORRES, loco Mes N. FORTEMPS et J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 avril 2015, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat que ses clients souhaitent se désister de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.